



Arrêt

n° X du 11 juin 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité togolaise et d'origine ethnique mina, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 11 août 2010. Le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants. Vous n'avez aucune affiliation politique et êtes chauffeur de taxi depuis une dizaine d'années. Le 19 juillet 2010, vous prenez un client à X. Vous êtes ensuite arrêté à un barrage routier. Les agents ouvrent les sacs de votre client et y trouvent des armes. Vous êtes accusé de trafic d'armes avec votre client. Vous êtes emmené vers un endroit inconnu où vous êtes maltraité. Vous y êtes détenu pendant dix jours.

Le 29 juillet 2010, grâce à l'aide d'un gardien, vous parvenez à vous évader. Ce jour, vous rejoignez X (Bénin). Vous y restez chez un de vos amis jusqu'au 11 août 2010. A cette date, accompagné d'un

passer et muni de documents d'emprunt, vous embarquez à bord d'un avion à destination du Royaume de Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général, constate que votre récit n'entre pas dans le champ de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à aucun des critères prévus à l'article 1er, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un motif politique, religieux, ethnique ou lié à la nationalité ou à l'appartenance à un certain groupe social particulier. Ainsi, vous assurez être accusé de faire partie d'un réseau de trafic d'armes (page 15 – audition CGRA). Pourtant cet acte n'est nullement rattachable à l'un des critères repris ci-dessus. Il s'agit d'un acte relevant du droit pénal.

De plus, nous estimons que rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), vos propos manquant de crédibilité.

En effet, vous assurez être activement recherché dans votre pays et vous dites que votre famille a dû fuir pour ce motif (page 14 – audition CGRA). Invité alors à exposer les éléments qui vous font dire que vous êtes actuellement recherché, vous dites « j'ai peur, je connais bien mon pays, je sais comment les autorités réagissent, je crains vraiment pour ma vie (page 14 – audition CGRA). Invité une nouvelle fois à expliquer sur quels éléments vous vous basez pour avancer cela, vous vous contentez de dire « il faut comprendre que j'ai une trouille terrible, j'ai peur pour ma vie là-bas. Si j'ai pu quitter ma femme et mes enfants pour venir ici, c'est que j'ai des raisons valables de fuir mon pays pour venir ici (page 14 – idem) ». Vous ajoutez tout au plus que vos voisins vous ont dit que vous étiez recherché mais une nouvelle fois vous êtes resté en défaut de nous donner les éléments pertinents sur lesquels ceux-ci se basent pour attester des dites recherches (page 13 – audition CGRA). Aussi, malgré les questions à ce propos, vous êtes resté en défaut d'expliquer les éléments pertinents attestant de l'existence de recherches à votre rencontre dans votre pays.

De plus, interrogé sur les suites de cette affaire de trafic d'armes, et notamment, sur le sort du client en raison duquel vous auriez été arrêté, vous ne pouvez donner aucune information (pages 14 et 15 – audition CGRA). De même, vous ignorez si d'autres personnes ont été arrêtées dans ce cadre ou si une enquête était ouverte et ce alors que vous connaissiez le gardien qui vous aurait aidé dans votre évasion et à qui vous auriez pu poser des questions (pages 12 et 13 – audition CGRA). Vous renseigner sur cette affaire aurait pu vous donner des indications sur votre propre situation personnelle, votre attitude passive à ce niveau n'est pas crédible.

En outre, malgré la perquisition ayant eu lieu à votre domicile, aucun objet compromettant n'a été trouvé par vos autorités (page 12 – audition CGRA). Il n'est donc pas crédible que les autorités s'acharnent contre vous au vu des faits que vous avez contés : vous étiez dans l'exercice de votre profession (que vous exerciez d'ailleurs depuis une dizaine d'année – voir page 3 – audition CGRA) et n'avez jamais eu de problèmes avec les autorités nationales auparavant (page 7 – idem). Les recherches dont vous faites état ne peuvent donc être tenues pour authentiques et partant, elles nous permettent de remettre en cause les craintes que vous invoquez.

Au surplus, vous déclarez avoir été détenu pendant une dizaine de jours. Lors de cette détention vous effectuiez des corvées et étiez donc amené à sortir fréquemment de votre cellule (page 11 – audition CGRA). Lorsqu'il vous a été demandé de faire un schéma de votre lieu de détention, vous êtes resté très sommaire n'ajoutant le bâtiment contenant votre cellule que lorsque ceci vous a été demandé (page 12 et voir annexe 1 au rapport d'audition CGRA). De plus, vous dites être seul dans votre cellule et avoir effectué seul vos corvées (page 11 – idem). Cette affirmation n'est nullement crédible au vu de la situation des prisons togolaises et la surpopulation qui caractérise celle-ci (voir information jointe au dossier administratif). Le récit de votre séjour en prison n'a nullement convaincu le Commissariat général.

Il s'ajoute, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, que rien ne nous permet de croire que vous ne pouviez bénéficier de l'aide d'un avocat, d'une ONG ou d'une association de défense des droits humains en vue d'obtenir gain de cause contre cette accusation. Interrogé sur les raisons pour

lesquelles vous ne pouviez faire de telles démarches, vous vous bornez à dire que vous n'aviez pas le courage, que vous aviez peur et vous invoquez les dires du gardien qui vous aurait aidé à fuir (page 15 – audition CGRA). Votre explication est insatisfaisante dans la mesure où vous n'avancez aucun élément qui nous permettrait de croire que vous ne pouviez agir contre une telle accusation quand vous vous trouviez dans votre pays. Vous n'avez, en effet, ni entamé ni même tenté aucune démarche en ce sens.

Ceci est d'autant plus vrai que les informations en notre possession (voir informations jointes au dossier administratif) font état de nombreuses possibilités en vue d'agir contre de telles accusations : la protection internationale est subsidiaire par rapport à la protection nationale et ne peut être octroyée qu'à défaut de toute autre alternative.

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. La déclaration de naissance et le certificat de nationalité constituent des indices de votre identité et nationalité, éléments qui ne sont nullement remis en cause par la présente décision. Votre relevé de note concerne votre parcours scolaire. Les deux convocations datées des 8/08/2010 et 12/12/2010 remises en copie ne contiennent nullement de motif, aucun lien ne peut donc être établi entre celles-ci et les faits invoqués. De plus, rapellons que votre détention a été remise en cause mais de toutes façons, il n'est pas crédible que vous ayez été convoqué par les autorités après vous être évadé. Enfin, toujours concernant ces deux copies de convocations, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif, la corruption est courante au Togo et il est aisé, moyennant finances, de se procurer des faux documents (cf réponse Cedoca "tg2011-001w"). Ainsi, ces convocations ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Finalement, les photographies de vous-même qui attestent, selon vos propos, des blessures consécutives à un accident de roulage que vous avez eu ici en Belgique (page 6 – audition CGRA) ne sont pas en lien avec les faits que vous avez relatés, elles ne justifient pas l'octroi d'un titre séjour. Par ailleurs, vous avez assuré, lors de votre audition, qu'à la suite de cet accident, vos facultés avaient été altérées. Non seulement vous n'avez remis aucun document médical attestant vos dires (malgré la demande expresse de l'officier de protection), mais en outre, il est apparu que vous avez pu répondre aux questions de l'agent sans difficulté particulière, vos capacités cognitives sont donc suffisantes afin de défendre votre demande d'asile et ce de manière autonome et fonctionnelle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme les faits tels qu'exposés dans l'acte attaqué.

3. Requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève»), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande à titre principal, de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Question préalable

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1^{er} A, alinéa 2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

5.2. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Il relève, tout d'abord que les faits ne relèvent pas du champ d'application de la Convention de Genève. Il constate pour le surplus l'absence de crédibilité de son récit et le caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de sa demande.

5.4. La partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique des différents motifs qui fondent la décision entreprise.

5.5. Le Conseil constate qu'il ressort donc des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur le rattachement des faits invoqués au champ d'application de la Convention de Genève, ainsi que sur la crédibilité des craintes invoquées.

5.5.1. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime que ces motifs sont pertinents et suffisent pour conclure qu'en raison notamment des imprécisions et lacunes relatives à divers éléments essentiels du récit de la partie requérante, à savoir notamment les recherches à son encontre, les suites de l'affaire de trafic d'armes à la base de ses craintes et sa détention, il n'est pas possible d'établir, dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.5.1.1. Ainsi, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse qu'il est totalement invraisemblable que la partie requérante soit activement recherchée alors qu'une perquisition menée à son domicile n'a permis de trouver aucun objet compromettant, que les armes ont été trouvées dans les bagages du client qu'elle transportait dans son véhicule dans l'exercice de ses fonctions. Il n'apparaît donc pas crédible que les autorités s'acharnent à la retrouver et l'accusent de trafic d'armes en vue de déstabiliser le pouvoir.

5.5.1.2. En outre, pour justifier ses craintes, la partie requérante avance en termes de requête que sa famille, se sentant personnellement menacée, a été obligée de quitter le Togo. Elle reste cependant en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation. Elle ne détaille pas non plus les types de menaces qui auraient été proférées à l'encontre des membres de sa famille.

5.5.1.3. Concernant sa détention, le Conseil est d'avis avec la partie défenderesse que la partie requérante ne prouve pas à suffisance qu'elle a été réellement détenue. En effet, compte tenu de la surpopulation carcérale au Togo, il apparaît invraisemblable que la partie requérante ait été seule dans sa cellule et que chaque prisonnier effectuait ses corvées seul et non en groupe avec les autres détenus (dossier administratif, pièce 5, audition du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 17 janvier 2012, rapport, p. 11).

De plus, le Conseil constate que la partie requérante se contredit lorsqu'elle affirme d'une part que ses geôliers l'ont laissé affamée durant « *des jours et des jours* » (*ibidem*, p. 8), tandis que plus loin, elle explique qu'elle recevait à manger une fois par jour, vers midi (*ibidem*, p. 11). Par ailleurs, le Conseil

constate que dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun moyen tendant à prouver qu'elle aurait effectivement été détenue.

5.5.1.4. Quant à la possibilité d'épuiser les voies de recours dans son pays, la partie requérante avance en termes de requête qu'il n'est pas aisé de s'offrir les services d'un avocat, que les ONG n'étaient pas au courant de son arrestation et que les délais n'ont pas permis les contacts avec les différentes personnes ou associations qui auraient pu l'assister. A cet égard, le Conseil se rallie à la partie défenderesse qui estime que le fait de n'avoir pas le courage et d'avoir trop peur n'est pas une justification satisfaisante pour expliquer qu'elle n'a entrepris aucune démarche pour bénéficier de l'aide d'un avocat, d'une ONG ou d'une association de défense des droits humains. Les explications de la partie requérante sont d'autant moins convaincantes pour le Conseil que les informations fournies par le centre de documentation de la partie défenderesse (CEDOCA) indique qu'il est possible, au Togo, de recourir à un avocat, à une ONG, une association de défense des droits de l'homme ou à des parajuristes afin de faire valoir ses droits (cf réponse Cedoca « tg 2012-011w », dossier administratif, pièce 17). Le fait que la partie requérante n'ait même pas essayé de recourir à une aide nationale quelconque et ne prouve pas à suffisance qu'il aurait été totalement inutile de recourir à cette aide, contribue à décrédibiliser davantage son récit et à ne pas tenir pour établies ses craintes de persécutions. Et il convient d'ajouter que la protection internationale est subsidiaire par rapport à la protection nationale et ne peut être octroyée qu'à défaut de toute autre alternative.

5.5.2. La partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile et les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Les faits invoqué n'étant pas tenus pour établis, il n'y a plus lieu de se prononcer sur la question de leur rattachement à l'un des critères d'application de la Convention de Genève.

5.6. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile.

5.6.1. En ce qui concerne les deux convocations que la partie requérante verse au dossier administratif, le Conseil est d'avis avec la partie défenderesse qu'elles ne contiennent aucun motif et qu'aucun lien ne peut donc être établi entre celles-ci et les faits évoqués. De plus, il n'est pas crédible que la partie requérante ait été convoquée par les autorités après qu'elle se soit évadée. Enfin, selon les informations fournies par le centre de documentation de la partie défenderesse (CEDOCA), il est très aisé de se procurer au Togo n'importe quel vrai « faux » document officiel (cf réponse Cedoca « tg2011-001w », dossier administratif, pièce 17). Le Conseil ne peut donc accorder à ces convocations une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défailante du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile.

5.6.2. La déclaration de naissance et le certificat de nationalité togolaise ne sont pas pertinents en l'espèce, puisque l'identité et la nationalité de la partie requérante ne sont nullement remises en cause.

5.6.3. Le relevé de notes ainsi que les photographies de la partie requérante accidentée de la route en Belgique, ne sont pas non plus pertinents en l'espèce, puisqu'ils ne concernent nullement les faits invoqués à la base de la demande d'asile.

5.7. En conclusion, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays en raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.8. S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil ne peut que souligner qu'une des prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que le demandeur doit s'être « *sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits* », et que ses déclarations « *doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide

des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204), fait défaut.

5.9. Enfin, si le Conseil ne peut adhérer aux considérations développées en termes de requête qui tentent à faire croire que la crainte aurait « *une connotation politique* » et que par conséquent, elle rencontre le prescrit de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, le Conseil estime qu'au vu du manque de crédibilité des déclarations de la partie requérante, l'étude plus approfondie de la crainte invoquée par la partie requérante en lien avec l'article 1^{er} de la Convention de Genève est rendue inutile.

5.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » .

6.2. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN